

rer étroitement à cette fin avec l'Organisation des Nations Unies, de même qu'avec d'autres organisations internationales compétentes,

Notant également la résolution 3.252 de la quatorzième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, portant sur l'éducation et l'évolution démographique, et le plan de travail correspondant, qui prévoit, notamment, l'examen d'études sociologiques sur les facteurs sociaux, culturels et autres qui influent sur les attitudes en matière de planification familiale, compte tenu des aspects économiques des problèmes démographiques,

Demande instamment à tous les organismes des Nations Unies de ne ménager aucun effort, dans les limites de leur compétence, pour développer et rendre plus efficaces leurs programmes dans le domaine démographique, y compris la formation, la recherche, l'information et les services consultatifs, et, en particulier, invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre activement ses travaux dans les domaines de l'éducation, des sciences sociales et des moyens d'information des masses.

1507^e séance plénière,
4 août 1967.

1280 (XLIII). Dispositions en vue de la création d'un Corps commun d'inspection

Le Conseil économique et social,

Notant la résolution 2150 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 4 novembre 1966, le rapport du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées⁵², la section du trente-troisième rapport du Comité administratif de coordination⁵³ relative aux recommandations du Comité *ad hoc* d'experts, le rapport du Comité du programme et de la coordination sur la deuxième partie de sa première session⁵⁴ et les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur ladite section du rapport du Comité administratif de coordination⁵⁵,

Notant en outre le rapport sur les réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination⁵⁶,

1. *Se félicite* des conclusions unanimes arrêtées aux réunions communes sur la mise en œuvre des recommandations du Comité *ad hoc* d'experts concernant la création d'un corps commun d'inspection;

⁵² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 80 de l'ordre du jour, document A/6343.

⁵³ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-troisième session, Annexes, point 17 de l'ordre du jour, document E/4337, par. 122 à 135.

⁵⁴ *Ibid.*, quarante-troisième session, Supplément n° 9A (E/4395).

⁵⁵ *Ibid.*, quarante-troisième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document E/4401.

⁵⁶ *Ibid.*, point 17 de l'ordre du jour, document E/4404.

2. *Appelle l'attention* de l'Assemblée générale et des organes exécutifs des institutions spécialisées intéressées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur ces conclusions;

3. *Recommande* au Secrétaire général et aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées de prendre toutes dispositions utiles pour que le Corps commun d'inspection soit en mesure de commencer ses opérations le 1^{er} janvier 1968.

1507^e séance plénière,
4 août 1967.

1281 (XLIII). Coordination nationale et coordination des questionnaires statistiques

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur la deuxième partie de sa première session⁵⁷,

I

COORDINATION NATIONALE

Notant en particulier la suggestion selon laquelle le Conseil devrait faire aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations intéressées les recommandations nécessaires sur la question de la coordination nationale⁵⁸,

Notant d'autre part l'observation du Comité administratif de coordination dans son trente-troisième rapport au Conseil selon laquelle il s'est posé, dans le domaine de la coordination, des problèmes dont « certains tenaient, en partie du moins, à la difficulté de concilier les décisions prises par différents organismes intergouvernementaux⁵⁹»,

Rappelant ses résolutions 590 A II (XX) du 5 août 1955, 630 A II (XXII) du 9 août 1956, 694 B (XXVI) du 31 juillet 1958 et la résolution 125 (II) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1947, concernant la nécessité de maintenir constamment la coordination sur le plan national et l'importance croissante que revêt, pour les gouvernements des Etats Membres, l'adoption de mesures permettant d'y parvenir,

Rappelant en outre que par sa résolution 125 (II), l'Assemblée générale a invité « ses Membres à prendre des mesures propres à réaliser, sur le plan national, la coordination de la politique de leurs délégations auprès de l'Organisation des Nations Unies et auprès des diverses institutions spécialisées en vue d'assurer une entière coopération entre l'Organisation et les institutions spécialisées »,

Considérant que, bien que les gouvernements se soient attachés à mieux coordonner, sur le plan national, leur position et leur participation au sein de l'Organisation

⁵⁷ *Ibid.*, quarante-troisième session, Supplément n° 9A (E/4395).

⁵⁸ *Ibid.*, par. 8.

⁵⁹ *Ibid.*, quarante-troisième session, Annexes, point 17 de l'ordre du jour, document E/4337, par. 3.

des Nations Unies, de ses organes subsidiaires, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, il est encore nécessaire de déployer des efforts plus intensifs à cette fin,

1. *Invite à nouveau* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ou membres des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à continuer de prendre les autres mesures nécessaires pour que les positions adoptées par leurs délégations nationales aux réunions des diverses organisations soient coordonnées, de manière à éviter que des décisions contradictoires puissent être prises dans des organisations différentes sur les mêmes questions ou sur des questions analogues;

2. *Suggère* aux gouvernements des Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de mettre en place un mécanisme gouvernemental central chargé de coordonner, à l'échelle nationale, leur participation aux activités des organismes des Nations Unies;

3. *Recommande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de faire des efforts particuliers pour assurer l'application de l'article 80 du règlement intérieur du Conseil;

4. *Prie* le Secrétaire général d'indiquer en outre au Conseil et à ses organes subsidiaires, avant l'adoption de toute proposition en cours d'examen, dans quelle mesure cette proposition fait déjà l'objet de projets ou de documents existants ou relève plutôt de la compétence d'une autre organisation;

5. *Invite* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à informer de la même manière leurs organes respectifs lorsqu'ils appliquent les dispositions de leur règlement qui correspondent à l'article 80;

6. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs de secrétariat des institutions

spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique de porter la présente résolution à l'attention des gouvernements de tous leurs Etats membres, ainsi que de leurs organes directeurs et conférences générales;

II

COORDINATION DES QUESTIONNAIRES STATISTIQUES

Notant la recommandation du Comité du programme et de la coordination dans son rapport sur la deuxième partie de sa première session, d'après laquelle le Conseil devrait prendre des mesures pour veiller à ce que, conformément à la pratique antérieure, tous les questionnaires émanant d'organes des Nations Unies soient approuvés par le Bureau de statistiques des Nations Unies chaque fois qu'ils impliquent la communication de données statistiques ⁶⁰,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet effet en ce qui concerne le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Recommande* aux organes subsidiaires du Conseil que, lorsqu'ils proposent de rassembler des données statistiques émanant des Etats Membres, ils prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que cette procédure soit appliquée;

3. *Appelle l'attention* des organes compétents de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, sur cette procédure.

1507^e séance plénière,
4 août 1967.

⁶⁰ *Ibid.*, quarante-troisième session, Supplément n° 9A (E/4395), par. 15.

AUTRES DÉCISIONS

Coordination à l'échelon régional

A sa 1507^e séance, le 4 août 1967, le Conseil a pris note avec satisfaction du rapport du Comité administratif de coordination sur la coordination à l'échelon régional ⁶¹. Il a constaté l'augmentation constante du nombre des organisations et des organismes, tant dans le cadre des Nations Unies qu'à l'extérieur, qui exercent leur activité dans les diverses régions, ainsi que l'accroissement du nombre de bureaux régionaux et subrégionaux. Le Conseil s'est inquiété du fait que cette évolution rend plus difficile, comme aussi plus nécessaire que jamais, une coordination adéquate des diverses activités régionales. En vue de régler cette situation, le Conseil a reconnu avec

⁶¹ *Ibid.*, quarante-troisième session, Annexes, point 17 de l'ordre du jour, document E/4335 et Add.1.

le Comité administratif de coordination que des efforts de plus en plus grands doivent être faits à l'échelon du Secrétariat, tant au centre, en utilisant à cette fin les rouages du Comité administratif de coordination, que dans les régions elles-mêmes; le Conseil a également fait sienne l'opinion du Comité administratif de coordination qu'il serait utile d'assurer plus régulièrement la représentation des commissions économiques régionales aux réunions des organes subsidiaires du Comité administratif de coordination dont la tâche porte sur des secteurs comportant des programmes régionaux importants. Enfin, le Conseil a exprimé l'espoir que l'on s'efforcera d'assurer des consultations appropriées de plus en plus fréquentes sur des questions d'intérêt mutuel entre des fonctionnaires supérieurs des commissions économiques régionales et des institutions.